

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N°063/2024

Objet : Décision portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie temporaire de recettes créée au service Développement Territorial

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu la délibération N°07-2020 du conseil municipal en date du 02 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 26-2023 du conseil municipal en date du 09 juin 2023 fixant les tarifs des sorties familiales durant la période estivale ;

Vu la décision n°62/2024 en date du 13 juin 2024 instituant une régie temporaire de recettes pour l'encaissement des sorties familiales durant la période estivale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juin 2024 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - M. Héritier LUNDA, est nommé régisseur titulaire de la régie temporaire de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Héritier LUNDA sera remplacé par Mme Dallo NDAO, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - M. Héritier LUNDA ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Mme Dallo NDAO, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera notifié au régisseur titulaire et au mandataire suppléant et classé dans leur dossier individuel.

Fait à Fleury-Mérogis., le 13 juin 2024

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



M. Héritier LUNDA
Régisseur Titulaire
« Vu pour acceptation » manuscrite

Mme Dallo NDAO
Mandataire Suppléant
« Vu pour acceptation » manuscrite